



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21048
22 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal, Sénégal
et Yougoslavie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des déclarations faites au sujet de l'invasion du Panama,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer librement son propre système social, économique et politique, et de mener ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menaces étrangères aucunes,

Rappelant que selon le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. Déplore vivement l'intervention des forces armées des Etats-Unis d'Amérique au Panama, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats;
2. Exige la cessation immédiate de l'intervention et l'évacuation du Panama par les forces armées des Etats-Unis;
3. Exhorte tous les Etats à défendre et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama;
4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la situation au Panama et de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adoption de la présente résolution.